



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 19 mai 2022
Convocation du : 13 mai 2022
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 27

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le dix neuf à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Céline LEROUX, Catherine DE PARIS, Hugues QUESTE, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Dominique BAILLEUL, Rut LERNER-BERTRAND, Véronique NAEYE, Carole CASIER, Philippe CATTOIRE, Pierre VANNESTE, Sylvie DELANNOY-CUISINIER, Grégory PICKEU, Valérie PRINGUEZ, Thomas BLACTOT, Jean-Jacques DERUYTER, Hans LANDLER, Caroline BAURANCE, Michel PLOUY, Catherine HALOS, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Désiré BAILLON

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Laurent DERONNE, Martine COBBAERT, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Lahcem AIT EL HAJ, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Alexis DEBUISSON, Philémon BRUNET, ont délégué respectivement pour les représenter Jean-Louis MERTEN, Jean-Michel MONPAYS, Catherine DE PARIS, Céline LEROUX, Hugues QUESTE, Martine DUBREU, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Thomas BLACTOT

DE22.073

MARCHÉS PUBLICS
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE ET LA SOCIÉTÉ
SAVE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ACHAT
GROUPE GAZ 5 DE L'UGAP
CONVENTION CONSTITUTIVE

Autorisation - Approbation

☞

A l'été 2018, la collectivité a rejoint le dispositif d'achat groupé de gaz naturel mis en place par l'UGAP pour satisfaire les besoins de 1 800 personnes publiques comptant 10 000 sites, besoins estimés à 2,7 milliards de kWh sur la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022. La procédure comportait 7 lots de manière à répartir les volumes.

Conformément au mandat qui lui avait été confié et à l'issue de la mise en concurrence, l'UGAP a signé un marché avec le lauréat, la société SAVE, marché que la collectivité a ultérieurement notifié à cette société.

Depuis plusieurs mois, avant même que ne débute la guerre menée par la Russie à l'Ukraine, le marché du gaz naturel s'est très fortement orienté à la hausse.

Dans ce contexte, la société SAVE a fait part à l'UGAP de ses difficultés face à l'ampleur des hausses subies. Elle a notamment exposé avoir subi des pertes importantes dans l'équilibrage des consommations, pertes qu'elle a chiffrées en s'appuyant sur un audit indépendant.

Lorsqu'un fournisseur remporte en effet un contrat, il réserve une quantité prévisionnelle au regard des consommations et profils de chacun des sites à livrer. Toutefois, la consommation réelle n'étant, au jour le jour, jamais totalement la même que celle de la consommation prévisionnelle, il garantit au transporteur de gaz (GRT gaz ou Teréga selon la zone de desserte) l'équilibre journalier de son portefeuille des sites par des achats de complément ou des reventes de surplus et ce, sur le marché dit « spot », par nature très volatile et sensible aux éléments conjoncturels.

Les cours du marché « spot » ayant atteint des niveaux très élevés, la société SAVE a demandé, au titre de la théorie jurisprudentielle de l'imprévision, à bénéficier d'une indemnisation en raison des pertes d'équilibrage exceptionnelles qu'elle a subies et qui ont bouleversé l'économie générale du marché.

Saisie par l'UGAP, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du ministère de l'économie, des finances et de la relance a confirmé, dans une note du 29 mars 2022, que les conditions pour justifier juridiquement de l'imprévision sont réunies. En effet, le caractère imprévisible de la forte croissance des prix d'énergie est réel, au même titre que son caractère extérieur à la société. Enfin, la comparaison des pertes enregistrées à la marge initialement attendue semble bien attester d'un bouleversement de l'économie générale du marché.

Si la société SAVE venait à faire faillite, les services du « fournisseur de secours » prévu par la législation et désigné par les pouvoirs publics, pourraient être sollicités. Ainsi, la continuité de l'approvisionnement de gaz serait assurée.

Toutefois, les prix d'achat du « fournisseur secours » seront ceux du moment. Depuis le début du conflit Russo-Ukrainien, les cours pour une livraison au second trimestre 2022 se sont élevés à environ 150 €/MWh (avec des pointes à 205 €/MWh). A titre de comparaison, le prix obtenu en mai 2020 par l'UGAP pour le 2^e quarter 2022 était de 13,83 €/MWh.

C'est donc dans ce cadre que la société SAVE nous a adressé une demande indemnitaire prenant la forme d'une transaction.

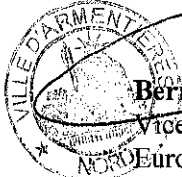
Le montant de l'indemnité est égal à la somme globale et forfaitaire de 910,09 € HT, neuf cent dix euros et neuf centimes hors taxes, majoré du taux de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le protocole transactionnel entre la Ville d'Armentières et la société SAVE et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,

 **Bernard HASEBROECK**
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille